

# COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHÔNE - Isère

## ARRETE DU MAIRE N°2024-034

**Objet: Restriction temporaire de circulation**

Le Maire de la Commune de SAINT CLAIR DU RHONE,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 1, R 44, R 53-2, et R 225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 8<sup>ème</sup> partie approuvée le 15 juillet 1974 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et Complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la demande de monsieur COSSHALTER demeurant 155 rue Jean Chatanay à SAINT CLAIR DU RHONE en date du 04 mars 2024

**CONSIDERANT** que pour permettre à monsieur COSSHALTER de faciliter la réalisation d'un mur de soutènement rue du Balay à Saint Clair du Rhône, il y a lieu de réglementer la circulation au droit du chantier.

**CONSIDERANT** que la section concernée est située en agglomération.

### ARRETE

**Article 1-** Ces travaux ainsi que la signalisation sont confiés à M. COSSHALTER.

**Article 2 Les** travaux s'exécuteront comme suit : à Saint Clair du Rhône, il y a lieu de réglementer la circulation au droit du chantier.

**Pendant l'exécution des travaux de réalisation du mur de soutènement dans la rue du Balay est nécessaire**

**Les samedis 09 mars, 16 mars, 23 mars et 30 mars 2024 de 800h à 17h30**

**Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

**Une réduction de la chaussée sera effective, pour faciliter la livraison et le stockage du matériel nécessaire à la réalisation du mur.**

**Article 3-** La signalisation temporaire réglementaire nécessaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre 1-8<sup>ème</sup> partie) Approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie et mise en place par L'entreprise, sous sa responsabilité.

**Article 4-** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter **du samedi 09 mars 2024 au 30 mars 2024.**

**Article 5-** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée ainsi que le Trottoir devront être remis en état, propres, et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

**Article 6-** Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la Circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Tous véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par la Fourrière aux frais et risque du contrevenant.

**Article 7-** Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**Article 8 -** Le présent arrêté sera adressé à :

- M. Le Commandant de Gendarmerie Brigade de St Clair du Rhône
- M. le Directeur des services techniques de la commune

Fait à Saint-Clair du Rhône, le 05 mars 2024

Le Maire,

S. LECOUTRE

